



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Direction
des services
administratifs
et financiers

Paris, le

05 MARS 2018

Sous-direction du pilotage
des services déconcentrés

A l'attention de Mesdames et messieurs les
directeurs départementaux interministériels

Réf. : DSAF.SDPSD.BCAM n°2018-
53

Affaire suivie par « équipe-
élections-professionnelles 2018 »

s/c des Mesdames et messieurs les Préfets de
département

Objet : Élections professionnelles 2018 dans les directions départementales interministérielles (DDI)

Réf : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique
Circulaire (NOR : CPAF1735082) du ministère de l'action et des comptes publics du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat
Note de service DSAF-SDPSD-BCAM-2017-491 du 2 janvier 2018 : recensement des effectifs en DDI au 1er janvier 2018 : préparation des élections professionnelles 2018 (comité technique local)

PJ : 7 annexes

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics ont communiqué, le 10 janvier 2018, aux organisations syndicales de la fonction publique, la date retenue pour l'organisation des prochaines élections professionnelles : elles se tiendront le **6 décembre 2018**¹.

Compte tenu de l'organisation simultanée de différents scrutins² concernant plusieurs ministères (comité technique de proximité des DDI, comités techniques ministériels, commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires), une attention particulière vous est demandée concernant l'organisation de ces élections en raison de la multiplicité des votes à organiser en DDI, en particulier auprès des électeurs de votre structure.

Pour les élections professionnelles relatives au comité de proximité de votre direction départementale, **vous veillerez à favoriser la participation des agents à ce scrutin**, afin d'obtenir un taux de participation important. Pour mémoire, le taux de participation aux comités techniques de proximité des DDI lors des élections du 4 décembre 2014 a été de 83,5 % en moyenne nationale.

¹ Article 12 du décret n°2011-184 : La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

² Dans les administrations qui recourront au vote électronique exclusif, les opérations se dérouleront sur des périodes comprises entre 24h et 8 jours, le **dernier jour intervenant le 6 décembre 2018**.

A cet effet, je vous invite à ne pas organiser de réunions, ni de formations, sauf nécessité de service, le jour des élections.

Par ailleurs, je vous engage à préparer l'organisation des élections locales en concertation avec les agents et représentants des personnels de votre structure.

Si les principes généraux fixés dans le cadre des élections professionnelles de 2014 en DDI sont reconduits, **il convient toutefois de prendre en compte les modifications concernant la composition des CT locaux des DDI (nombre de sièges) et les évolutions induites par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique**, modifications et évolutions qui vous sont détaillées ci-après.

Il est précisé que la présente instruction s'adresse exclusivement aux DDI. S'agissant des directions départementales déléguées au sein des DRDJSCS, une instruction spécifique sera rédigée à l'attention des directeurs régionaux et départementaux.

1-Composition des comités techniques locaux de proximité des DDI : nombre de sièges

1-1 Effectifs de référence pour déterminer le nombre de sièges

Les effectifs physiques sont **recensés au 1er janvier 2018** dans chaque DDI³.

Ce recensement n'a pas pour but de vérifier la qualité d'électeur des agents mais de **fiabiliser le nombre d'effectifs physiques dans chaque DDI au 1er janvier de l'année des élections professionnelles**.

Pour le CT local de la DDI, les effectifs pris en compte sont donc l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le CT est institué et placés en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition, de congé parental ou de congé rémunéré.

Vous trouverez en annexe n°3 le rappel du périmètre des effectifs éligibles.

Je vous remercie d'avoir effectué le recensement des effectifs en DDI au 1er janvier 2018, dont vous trouverez la liste en annexe n°4. Ces **données provisoires** ont été transmises aux organisations syndicales, au niveau national.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat : « *Il convient que le chef de service auprès duquel est placée l'instance fasse connaître, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection, au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs* ⁴ ». En conséquence, **si les données provisoires devaient évoluer, vous devez nécessairement transmettre vos modifications** (effectifs nominatifs de la structure avec indication du genre et du programme d'imputation budgétaire selon les mêmes modalités fixées par la note du 2 janvier 2018) **avant le mardi 13 mars 2018** à l'adresse suivante : ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr

La version définitive des effectifs arrêtée au 1^{er} janvier 2018 sera **transmise aux organisations syndicales nationales et ministères concernés à la fin du 1^{er} trimestre 2018**.

³ Article 15 du décret 2011-184 : « *L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin. Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin* ».

⁴ L'obligation d'information relative aux effectifs et à la répartition entre les femmes et les hommes ne s'applique qu'au scrutin de liste.

1-2 Nombre de sièges du CT de proximité en DDI

Le nombre de sièges de représentants titulaires au sein de chaque CT de DDI sera déterminé **selon le barème qui a été adopté lors du comité technique des directions départementales interministérielles du 18 janvier 2018 et que reprend l'annexe n°2.**

Deux types de scrutin peuvent être retenus en fonction de l'effectif de référence de la DDI : le scrutin de liste ou le scrutin de sigle.

Le recours au **scrutin de sigle** sera reconduit, comme en 2014, à l'ensemble des services dont les **effectifs sont inférieurs ou égaux à 100 agents**.⁵

Le nombre de sièges au CT de chaque DDI est fixé par arrêté du préfet de département⁶.

Vous trouverez en annexe n°5 un modèle d'arrêté⁷.

Toute dérogation au barème devra être soumise à mon accord préalable, après avis des organisations syndicales siégeant au CT des DDI.

Je vous invite donc, sur la base des travaux de vérification et de consolidation des effectifs, à **prendre avant le 6 juin 2018**, délai réglementaire, l'arrêté instituant le comité technique placé sous votre autorité.

Après avis du comité technique local, ce nouvel arrêté déterminera :

- le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants élus ou désignés lors des prochaines élections du 6 décembre 2018, en respectant les modalités de scrutin, sur sigle ou sur liste ;
- pour les structures soumises au scrutin de liste, la répartition des effectifs (Femmes/Hommes).

Vous voudrez bien m'en transmettre une copie dès leur parution, par voie électronique à l'adresse suivante : ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr

1-3 Nombre de sièges au comité technique « central » des DDI

Pour information, le CT des DDI est composé par agrégation des résultats de l'ensemble des CT des DDI⁸ permettant de déterminer la représentativité des différentes organisations syndicales suite aux élections. Il sera reconduit dans sa forme actuelle à savoir 10 représentants titulaires du personnel.

2- Représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles.

L'article 47 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifie l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des candidatures lors des élections professionnelles de la fonction publique.

Le II de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose désormais que : « Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée ».

⁵ Cf. article 13 du décret 2011-184

⁶ Il est précisé que cet arrêté peut être signé par le directeur départemental, par délégation du préfet, si la délégation de signature consentie par le préfet au directeur départemental le permet.

⁷ Toutes les DDI sont concernées. Il est attendu la transmission pour les 230 DDI du nouvel arrêté pris pour les élections de 2018.

⁸ Conformément au décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 en son article 8-III : « les modalités liées à la prise en compte des voix des agents exerçant des fonctions en directions déléguées, obtenues par chaque organisation syndicale lors de la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques des DRDJSCS pour la composition du comité technique des DDI feront l'objet d'une instruction spécifique »

2-1 Scrutins concernés par cette obligation de représentation équilibrée

L'obligation **porte exclusivement sur les scrutins de liste** : élections des représentants du personnel habilités à siéger dans les comités techniques, quel que soit leur niveau (CT).

Ne sont pas concernées les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie par scrutin de sigle (sont exclues les DDI dont les effectifs sont compris entre 1 et 100).

2-2 Effectifs pris en compte pour établir la liste des candidats

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée. Sont concernés : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, les personnels à statut ouvrier (Cf. supra 1-1).

Pour les **contractuels**, la qualité d'électeur des agents contractuels dépend des conditions de durée minimale du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin, prévues par les textes⁹. Ces conditions visent à faciliter l'établissement des listes électorales. Elles ne sont pas nécessairement connues au 1er janvier de l'année de l'élection.

La photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes sera donc réalisée sans tenir compte des conditions de durée minimales précitées, et donc **de la qualité ou non d'électeurs des contractuels**. (Cf. point 1.1 pour éléments complémentaires concernant les effectifs de référence)

2-3 Information relative aux effectifs et à la proportion des femmes et d'hommes

Il convient que le directeur départemental fasse connaître, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le **31 mars de l'année de l'élection**, au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1er janvier de cette même année.

Il convient **d'afficher cette information soit dans les locaux du service accessibles au personnel, soit sur le site intranet du service**.

Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule. Ces pourcentages seront repris dans les textes relatifs aux instances concernées, publiés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin (Cf. point 1-2).

2-4 Présentation des listes de candidats

Chaque liste¹⁰ doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (liste complète) ou au moins au deux tiers (liste incomplète) et dans ce second cas, la liste¹¹ doit comporter un nombre pair de noms au moment du dépôt¹². Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes publié est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste

⁹ Article 18 3° du décret 2011-184 : « *Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental* »

¹⁰ Une instruction technique détaillera les modalités et conditions de dépôt de liste (scrutin de liste et scrutin de sigle).

¹¹ Chaque liste déposée mentionne, pour chaque candidat, les informations suivantes : Monsieur ou Madame, Nom, Prénoms. Elle indique également le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent. N.B : Le dépôt de chaque liste comprend, outre un délégué de liste (voire un délégué suppléant), une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

¹² Cf. II de l'article 21 du décret n°2011-184.

(titulaires + suppléants). Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue des délais de contrôle, et dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes. A défaut de respecter la proportion de femmes et d'hommes sur la totalité des candidats restant sur la liste à l'issue des délais de contrôle, l'ensemble de la liste sera irrecevable. (Cf. annexe n°6)

3- Informations complémentaires

Une page dédiée aux élections professionnelles 2018 a été créée sur Matignon Info services (MIS) <https://dsaf.pm.ader.gouv.fr/portail/sd/rh/election>. Une adresse dédiée est à utiliser pour tout échange avec mes services ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr. Je vous remercie d'utiliser exclusivement cette adresse concernant les élections professionnelles 2018. Une foire aux questions (FAQ) sera, par ailleurs, mise en ligne sur Matignon Infos Services.

En outre, je vous invite à créer, en lien avec votre SIDSIC, une adresse de messagerie fonctionnelle spécifique pour chacune de vos structures. La communication sera adressée en priorité sur ces adresses (Cf. annexe n°7).

Une instruction technique vous sera communiquée ultérieurement après concertation avec les ministères concernés, les organisations syndicales et dans le cadre du groupe de travail associant les secrétaires généraux de DDI. Elle traitera notamment des problématiques liées à l'organisation des scrutins locaux pour le CT de proximité (dépôt de liste, liste des électeurs, ...).

S'agissant plus particulièrement des commandes de matériels pour les bureaux de vote et sections de vote, les commandes seront effectuées sur les budgets de fonctionnement de chaque DDI sur le programme 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées». Un avenant à l'accord cadre n° AC20140001MAMJ0007 est en cours de passation. Vous serez informés, dès la notification, des articles disponibles, des modalités liées aux bons de commandes, de paiement et délais de livraison.



Serge DUVAL

ANNEXE 1 : Rappel des échéances calendaires du 1^{er} semestre 2018

Objectif	Échéance	Structures concernées	Dialogue social
Consolidation des effectifs de référence	19 janvier 2018	Toutes les DDI	
Version définitive des effectifs de référence	Février/ 1 ^{ère} quinzaine de mars 2018	Toutes les DDI	
Transmission des données (si modification par rapport à l'envoi initial) à la DSAF	13 mars 2018	Toutes les DDI	
Communication aux représentants du personnel au niveau local de la part F/H	Avant le 31 mars 2018	Structures soumises au scrutin de liste	Communication aux représentants du personnel en CT ou, à défaut, en réunion informelle
Publication des arrêtés préfectoraux : composition du CT de proximité	Avant le 6 juin 2018	Toutes les DDI	Passage nécessaire au CT local
=> Préparation des commandes nécessaires dès notification de l'avenant relatif aux modalités logistiques spécifiques aux élections 2018			
=> Préparation des pré-listes électorales : des travaux sont en cours avec les ministères concernés pour permettre la fiabilisation des effectifs à partir des SIRH ministériels			

ANNEXE 2 : Nombre de sièges de représentants du personnel titulaire au sein de chaque CT de DDI en fonction des effectifs au 1^{er} janvier 2018

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2018		Nombre de sièges de représentants titulaires au CT de la DDI	Nombre de suppléant	Scrutin	Répartition liste F/H
De ...	à ...				
0	100	4	4	Sigle	Non
101	200	5	5	Liste	Oui
201	300	6	6		
301	400	7	7		
401	...	8	8		

ANNEXE 3 : Effectifs au 1^{er} janvier 2018

Seuls sont inclus dans l'assiette des effectifs au 1er janvier 2018 les agents « exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la DDI », indépendamment de tout rôle de gestion individuelle éventuellement assuré par la DDI pour le compte du ministère d'appartenance de l'agent. Les agents de la DDI qui sont recensés au 1^{er} janvier 2018 répondent aux critères suivants :

Statut	Conditions liées à la position ou au contrat	Exclusions
Fonctionnaires titulaires	- position d'activité (dont position « normale » d'activité) - congé parental - détachement - mise à disposition entrante	
Fonctionnaires stagiaires	- position d'activité - congé parental	- élèves - stagiaires en cours de scolarité
Agents contractuels de droit public ¹³ ou de droit privé ¹⁴	- exercer ses fonctions - être en congé rémunéré - être en congé parental	
Personnels à statut ouvrier	être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueilli par voie de mise à disposition.	personnels effectuant le stage valant essai d'embauche

Ainsi, doivent notamment être exclus les agents affectés :

- dans les services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) : ces agents étant affectés dans un service de la préfecture, ils sont électeurs au CT de proximité de la préfecture (et au CTM du ministère assurant leur gestion) ;
- dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) : les MDPH étant des groupements d'intérêt public¹⁵, ces agents ne sont électeurs qu'au CT ministériel du ministère dont ils relèvent¹⁶ ;
- dans les conseils généraux : cette situation vise notamment les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), quelles que soient les modalités de cette affectation (mise à disposition ou détachement sans limitation de durée notamment).
- agents de statut militaire : ces agents sont exclus de la liste de référence. Il est particulièrement précisé que ces principes valent notamment pour les corps suivants :
 - ✓ corps des administrateurs des affaires maritimes ;
 - ✓ corps des professeurs de l'enseignement maritime ;
 - ✓ corps technique et administratif des affaires maritimes.

Ils valent de la même façon pour les membres du corps des administrateurs des affaires maritimes détachés sur l'emploi de délégué à la mer et au littoral (DML).

Il est enfin précisé que les inspecteurs des affaires maritimes, a contrario, sont des fonctionnaires civils et non des militaires (Cf. décret n°97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes)

¹³ Sont à prendre en compte les vétérinaires inspecteurs non-titulaires quel que soit leur quotité de travail

¹⁴ Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé (Article 19 de la loi 92-675 du 17 juillet 1992), il n'y aurait donc pas donc d'écarter l'apprenti de l'assiette des effectifs au 1er janvier 2018.

¹⁵ Cf. article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles.

¹⁶ Cf. III de l'article 18 du décret n° 2011-184 visé en référence.

ANNEXE 4 : Répartition des effectifs au 1^{er} janvier 2018 (données provisoires) en DDI mise à jour au 7 février 2018

Départements	n°	structure	H	F	Total	%H	%F	type de scrutin	nb siège
Ain	1	DDCS	14	33	47	29,79%	70,21%	sigle	4
Aisne	2	DDCS	10	28	38	26,32%	73,68%	sigle	4
Alpes-Maritimes	6	DDCS	14	51	65	21,54%	78,46%	sigle	4
Calvados	14	DDCS	17	35	52	32,69%	67,31%	sigle	4
Charente-Maritime	17	DDCS	17	33	50	34,00%	66,00%	sigle	4
Côtes-d'Armor	22	DDCS	13	30	43	30,23%	69,77%	sigle	4
Drôme	26	DDCS	16	28	44	36,36%	63,64%	sigle	4
Eure	27	DDCS	13	38	51	25,49%	74,51%	sigle	4
Finistère	29	DDCS	27	31	58	46,55%	53,45%	sigle	4
Gard	30	DDCS	14	42	56	25,00%	75,00%	sigle	4
Haute-Garonne	31	DDCS	17	51	68	25,00%	75,00%	sigle	4
Hérault	34	DDCS	20	61	81	24,69%	75,31%	sigle	4
Indre-et-Loire	37	DDCS	11	29	40	27,50%	72,50%	sigle	4
Isère	38	DDCS	22	67	89	24,72%	75,28%	sigle	4
Loire	42	DDCS	12	40	52	23,08%	76,92%	sigle	4
Maine-et-Loire	49	DDCS	12	31	43	27,91%	72,09%	sigle	4
Manche	50	DDCS	12	31	43	27,91%	72,09%	sigle	4
Meurthe-et-Moselle	54	DDCS	11	40	51	21,57%	78,43%	sigle	4
Morbihan	56	DDCS	15	31	46	32,61%	67,39%	sigle	4
Moselle	57	DDCS	15	44	59	25,42%	74,58%	sigle	4
Nord	59	DDCS	39	105	144	27,08%	72,92%	liste	5
Oise	60	DDCS	12	44	56	21,43%	78,57%	sigle	4
Pas-de-Calais	62	DDCS	19	61	80	23,75%	76,25%	sigle	4
Puy-de-Dôme	63	DDCS	11	38	49	22,45%	77,55%	sigle	4
Pyrénées-Atlantiques	64	DDCS	8	41	49	16,33%	83,67%	sigle	4
Pyrénées-Orientales	66	DDCS	11	29	40	27,50%	72,50%	sigle	4
Saône-et-Loire	71	DDCS	12	29	41	29,27%	70,73%	sigle	4
Sarthe	72	DDCS	17	29	46	36,96%	63,04%	sigle	4
Haute-Savoie	74	DDCS	16	52	68	23,53%	76,47%	sigle	4
Paris	75	DDCS	24	63	87	27,59%	72,41%	sigle	4
Seine-et-Marne	77	DDCS	15	72	87	17,24%	82,76%	sigle	4
Yvelines	78	DDCS	20	72	92	21,74%	78,26%	sigle	4
Somme	80	DDCS	11	36	47	23,40%	76,60%	sigle	4
Var	83	DDCS	16	58	74	21,62%	78,38%	sigle	4
Vaucluse	84	DDCS	13	44	57	22,81%	77,19%	sigle	4
Vendée	85	DDCS	9	34	43	20,93%	79,07%	sigle	4
Vienne	86	DDCS	9	34	43	20,93%	79,07%	sigle	4
Essonne	91	DDCS	18	63	81	22,22%	77,78%	sigle	4

Départements	N°	Structures	H	F	Total	%H	%F	Type de scrutin	NB siège
Hauts-de-Seine	92	DDCS	15	46	61	24,59%	75,41%	sigle	4
Seine-Saint-Denis	93	DDCS	20	55	75	26,67%	73,33%	sigle	4
Val-de-Marne	94	DDCS	11	47	58	18,97%	81,03%	sigle	4
Val-d'Oise	95	DDCS	21	59	80	26,25%	73,75%	sigle	4
Allier	3	DDCSPP	44	65	109	40,37%	59,63%	liste	5
Alpes-de-Haute-Provence	4	DDCSPP	21	43	64	32,81%	67,19%	sigle	4
Hautes-Alpes	5	DDCSPP	24	39	63	38,10%	61,90%	sigle	4
Ardèche	7	DDCSPP	27	39	66	40,91%	59,09%	sigle	4
Ardennes	8	DDCSPP	26	37	63	41,27%	58,73%	sigle	4
Ariège	9	DDCSPP	20	39	59	33,90%	66,10%	sigle	4
Aube	10	DDCSPP	15	43	58	25,86%	74,14%	sigle	4
Aude	11	DDCSPP	27	40	67	40,30%	59,70%	sigle	4
Aveyron	12	DDCSPP	36	66	102	35,29%	64,71%	liste	5
Cantal	15	DDCSPP	35	36	71	49,30%	50,70%	sigle	4
Charente	16	DDCSPP	24	51	75	32,00%	68,00%	sigle	4
Cher	18	DDCSPP	23	46	69	33,33%	66,67%	sigle	4
Corrèze	19	DDCSPP	36	50	86	41,86%	58,14%	sigle	4
Creuse	23	DDCSPP	12	30	42	28,57%	71,43%	sigle	4
Dordogne	24	DDCSPP	50	68	118	42,37%	57,63%	liste	5
Doubs	25	DDCSPP	37	52	89	41,57%	58,43%	sigle	4
Eure-et-Loir	28	DDCSPP	22	49	71	30,99%	69,01%	sigle	4
Gers	32	DDCSPP	25	56	81	30,86%	69,14%	sigle	4
Ille-et-Vilaine	35	DDCSPP	101	153	254	39,76%	60,24%	liste	6
Indre	36	DDCSPP	22	50	72	30,56%	69,44%	sigle	4
Jura	39	DDCSPP	24	31	55	43,64%	56,36%	sigle	4
Landes	40	DDCSPP	37	70	107	34,58%	65,42%	liste	5
Loir-et-Cher	41	DDCSPP	29	37	66	43,94%	56,06%	sigle	4
Haute-Loire	43	DDCSPP	29	37	66	43,94%	56,06%	sigle	4
Lot	46	DDCSPP	27	40	67	40,30%	59,70%	sigle	4
Lot-et-Garonne	47	DDCSPP	22	45	67	32,84%	67,16%	sigle	4
Lozère	48	DDCSPP	18	39	57	31,58%	68,42%	sigle	4
Marne	51	DDCSPP	28	56	84	33,33%	66,67%	sigle	4
Haute-Marne	52	DDCSPP	11	46	57	19,30%	80,70%	sigle	4
Mayenne	53	DDCSPP	29	79	108	26,85%	73,15%	liste	5
Meuse	55	DDCSPP	20	30	50	40,00%	60,00%	sigle	4
Nièvre	58	DDCSPP	28	34	62	45,16%	54,84%	sigle	4
Orne	61	DDCSPP	40	53	93	43,01%	56,99%	sigle	4
Hautes-Pyrénées	65	DDCSPP	22	48	70	31,43%	68,57%	sigle	4
Haut-Rhin	68	DDCSPP	29	64	93	31,18%	68,82%	sigle	4
Haute-Saône	70	DDCSPP	17	37	54	31,48%	68,52%	sigle	4
Savoie	73	DDCSPP	36	56	92	39,13%	60,87%	sigle	4
Deux-Sèvres	79	DDCSPP	59	92	151	39,07%	60,93%	liste	5
Tarn	81	DDCSPP	40	60	100	40,00%	60,00%	sigle	4
Tarn-et-Garonne	82	DDCSPP	31	35	66	46,97%	53,03%	sigle	4
Haute-Vienne	87	DDCSPP	33	59	92	35,87%	64,13%	sigle	4
Vosges	88	DDCSPP	28	45	73	38,36%	61,64%	sigle	4
Yonne	89	DDCSPP	21	52	73	28,77%	71,23%	sigle	4
Territoire de Belfort	90	DDCSPP	12	23	35	34,29%	65,71%	sigle	4
Corse-du-Sud	2A	DDCSPP	20	39	59	33,90%	66,10%	sigle	4
Haute-Corse	2B	DDCSPP	26	41	67	38,81%	61,19%	sigle	4

Départements	N°	Structures	H	F	Total	%H	%F	Type de scrutin	NB siège
Ain	1	DDPP	29	40	69	42,03%	57,97%	sigle	4
Aisne	2	DDPP	22	23	45	48,89%	51,11%	sigle	4
Alpes-Maritimes	6	DDPP	23	36	59	38,98%	61,02%	sigle	4
Bouches-du-Rhône	13	DDPP	62	82	144	43,06%	56,94%	liste	5
Calvados	14	DDPP	28	51	79	35,44%	64,56%	sigle	4
Charente-Maritime	17	DDPP	30	32	62	48,39%	51,61%	sigle	4
Côte-d'Or	21	DDPP	21	47	68	30,88%	69,12%	sigle	4
Côtes-d'Armor	22	DDPP	112	110	222	50,45%	49,55%	liste	6
Drôme	26	DDPP	20	39	59	33,90%	66,10%	sigle	4
Eure	27	DDPP	18	28	46	39,13%	60,87%	sigle	4
Finistère	29	DDPP	100	85	185	54,05%	45,95%	liste	5
Gard	30	DDPP	14	31	45	31,11%	68,89%	sigle	4
Haute-Garonne	31	DDPP	27	42	69	39,13%	60,87%	sigle	4
Gironde	33	DDPP	28	51	79	35,44%	64,56%	sigle	4
Hérault	34	DDPP	27	32	59	45,76%	54,24%	sigle	4
Indre-et-Loire	37	DDPP	18	23	41	43,90%	56,10%	sigle	4
Isère	38	DDPP	32	51	83	38,55%	61,45%	sigle	4
Loire	42	DDPP	48	59	107	44,86%	55,14%	liste	5
Loire-Atlantique	44	DDPP	36	55	91	39,56%	60,44%	sigle	4
Loiret	45	DDPP	21	37	58	36,21%	63,79%	sigle	4
Maine-et-Loire	49	DDPP	43	43	86	50,00%	50,00%	sigle	4
Manche	50	DDPP	40	47	87	45,98%	54,02%	sigle	4
Meurthe-et-Moselle	54	DDPP	20	21	41	48,78%	51,22%	sigle	4
Morbihan	56	DDPP	66	86	152	43,42%	56,58%	liste	5
Moselle	57	DDPP	48	25	73	65,75%	34,25%	sigle	4
Nord	59	DDPP	66	73	139	47,48%	52,52%	liste	5
Oise	60	DDPP	18	36	54	33,33%	66,67%	sigle	4
Pas-de-Calais	62	DDPP	49	62	111	44,14%	55,86%	liste	5
Puy-de-Dôme	63	DDPP	24	14	38	63,16%	36,84%	sigle	4
Pyrénées-Atlantiques	64	DDPP	45	61	106	42,45%	57,55%	liste	5
Pyrénées-Orientales	66	DDPP	17	23	40	42,50%	57,50%	sigle	4
Bas-Rhin	67	DDPP	33	41	74	44,59%	55,41%	sigle	4
Rhône	69	DDPP	48	56	104	46,15%	53,85%	liste	5
Saône-et-Loire	71	DDPP	26	49	75	34,67%	65,33%	sigle	4
Sarthe	72	DDPP	36	63	99	36,36%	63,64%	sigle	4
Haute-Savoie	74	DDPP	25	46	71	35,21%	64,79%	sigle	4
Paris	75	DDPP	77	88	165	46,67%	53,33%	liste	5
Seine-Maritime	76	DDPP	33	37	70	47,14%	52,86%	sigle	4
Seine-et-Marne	77	DDPP	23	43	66	34,85%	65,15%	sigle	4
Yvelines	78	DDPP	25	52	77	32,47%	67,53%	sigle	4
Somme	80	DDPP	15	26	41	36,59%	63,41%	sigle	4
Var	83	DDPP	24	27	51	47,06%	52,94%	sigle	4
Vaucluse	84	DDPP	19	30	49	38,78%	61,22%	sigle	4
Vendée	85	DDPP	64	74	138	46,38%	53,62%	liste	5
Vienne	86	DDPP	29	26	55	52,73%	47,27%	sigle	4
Essonne	91	DDPP	25	38	63	39,68%	60,32%	sigle	4
Hauts-de-Seine	92	DDPP	26	43	69	37,68%	62,32%	sigle	4
Seine-Saint-Denis	93	DDPP	30	48	78	38,46%	61,54%	sigle	4
Val-de-Marne	94	DDPP	37	44	81	45,68%	54,32%	sigle	4
Val-d'Oise	95	DDPP	23	32	55	41,82%	58,18%	sigle	4

Département	N°	Structures	H	F	Total	% H	%F	Scrutin	Nb siège
Ain	1	DDT	72	118	190	37,89%	62,11%	liste	5
Aisne	2	DDT	93	96	189	49,21%	50,79%	liste	5
Allier	3	DDT	63	87	150	42,00%	58,00%	liste	5
Alpes-de-Haute-Provence	4	DDT	57	77	134	42,54%	57,46%	liste	5
Hautes-Alpes	5	DDT	72	74	146	49,32%	50,68%	liste	5
Ardèche	7	DDT	74	76	150	49,33%	50,67%	liste	5
Ardennes	8	DDT	61	73	134	45,52%	54,48%	liste	5
Ariège	9	DDT	54	69	123	43,90%	56,10%	liste	5
Aube	10	DDT	62	71	133	46,62%	53,38%	liste	5
Aveyron	12	DDT	77	93	170	45,29%	54,71%	liste	5
Cantal	15	DDT	52	70	122	42,62%	57,38%	liste	5
Charente	16	DDT	62	93	155	40,00%	60,00%	liste	5
Cher	18	DDT	71	79	150	47,33%	52,67%	liste	5
Corrèze	19	DDT	70	81	151	46,36%	53,64%	liste	5
Côte-d'Or	21	DDT	85	111	196	43,37%	56,63%	liste	5
Creuse	23	DDT	50	59	109	45,87%	54,13%	liste	5
Dordogne	24	DDT	77	94	171	45,03%	54,97%	liste	5
Doubs	25	DDT	75	106	181	41,44%	58,56%	liste	5
Drôme	26	DDT	74	97	171	43,27%	56,73%	liste	5
Eure-et-Loir	28	DDT	49	104	153	32,03%	67,97%	liste	5
Haute-Garonne	31	DDT	126	154	280	45,00%	55,00%	liste	6
Gers	32	DDT	61	75	136	44,85%	55,15%	liste	5
Indre	36	DDT	66	67	133	49,62%	50,38%	liste	5
Indre-et-Loire	37	DDT	85	95	180	47,22%	52,78%	liste	5
Isère	38	DDT	100	171	271	36,90%	63,10%	liste	6
Jura	39	DDT	64	89	153	41,83%	58,17%	liste	5
Loir-et-Cher	41	DDT	69	76	145	47,59%	52,41%	liste	5
Loire	42	DDT	82	115	197	41,62%	58,38%	liste	5
Haute-Loire	43	DDT	59	68	127	46,46%	53,54%	liste	5
Loiret	45	DDT	94	89	183	51,37%	48,63%	liste	5
Lot	46	DDT	67	60	127	52,76%	47,24%	liste	5
Lot-et-Garonne	47	DDT	59	81	140	42,14%	57,86%	liste	5
Lozère	48	DDT	68	60	128	53,13%	46,88%	liste	5
Maine-et-Loire	49	DDT	103	108	211	48,82%	51,18%	liste	6
Marne	51	DDT	77	110	187	41,18%	58,82%	liste	5
Haute-Marne	52	DDT	61	63	124	49,19%	50,81%	liste	5
Mayenne	53	DDT	70	81	151	46,36%	53,64%	liste	5
Meurthe-et-Moselle	54	DDT	99	97	196	50,51%	49,49%	liste	5
Meuse	55	DDT	60	62	122	49,18%	50,82%	liste	5
Moselle	57	DDT	109	111	220	49,55%	50,45%	liste	6
Nièvre	58	DDT	61	88	149	40,94%	59,06%	liste	5
Oise	60	DDT	81	130	211	38,39%	61,61%	liste	6
Orne	61	DDT	63	97	160	39,38%	60,63%	liste	5
Puy-de-Dôme	63	DDT	92	112	204	45,10%	54,90%	liste	6
Hautes-Pyrénées	65	DDT	74	84	158	46,84%	53,16%	liste	5
Bas-Rhin	67	DDT	116	132	248	46,77%	53,23%	liste	6
Haut-Rhin	68	DDT	93	116	209	44,50%	55,50%	liste	6
Rhône	69	DDT	127	163	290	43,79%	56,21%	liste	6
Haute-Saône	70	DDT	56	81	137	40,88%	59,12%	liste	5
Saône-et-Loire	71	DDT	80	129	209	38,28%	61,72%	liste	6
Sarthe	72	DDT	71	88	159	44,65%	55,35%	liste	5

Département	N°	Structures	H	F	Total	%H	%F	Scrutin	Nb siège
Savoie	73	DDT	74	101	175	42,29%	57,71%	liste	5
Haute-Savoie	74	DDT	97	111	208	46,63%	53,37%	liste	6
Seine-et-Marne	77	DDT	112	165	277	40,43%	59,57%	liste	6
Yvelines	78	DDT	89	151	240	37,08%	62,92%	liste	6
Deux-Sèvres	79	DDT	67	79	146	45,89%	54,11%	liste	5
Tarn	81	DDT	82	94	176	46,59%	53,41%	liste	5
Tarn-et-Garonne	82	DDT	55	93	148	37,16%	62,84%	liste	5
Vaucluse	84	DDT	78	102	180	43,33%	56,67%	liste	5
Vienne	86	DDT	68	81	149	45,64%	54,36%	liste	5
Haute-Vienne	87	DDT	62	73	135	45,93%	54,07%	liste	5
Vosges	88	DDT	78	94	172	45,35%	54,65%	liste	5
Yonne	89	DDT	75	74	149	50,34%	49,66%	liste	5
Territoire de Belfort	90	DDT	30	58	88	34,09%	65,91%	sigle	4
Essonne	91	DDT	50	113	163	30,67%	69,33%	liste	5
Val-d'Oise	95	DDT	73	134	207	35,27%	64,73%	liste	6
Alpes-Maritimes	6	DDTM	124	131	255	48,63%	51,37%	liste	6
Aude	11	DDTM	84	85	169	49,70%	50,30%	liste	5
Bouches-du-Rhône	13	DDTM	118	144	262	45,04%	54,96%	liste	6
Calvados	14	DDTM	132	121	253	52,17%	47,83%	liste	6
Charente-Maritime	17	DDTM	124	151	275	45,09%	54,91%	liste	6
Côtes-d'Armor	22	DDTM	131	168	299	43,81%	56,19%	liste	6
Eure	27	DDTM	76	116	192	39,58%	60,42%	liste	5
Finistère	29	DDTM	201	165	366	54,92%	45,08%	liste	7
Gard	30	DDTM	86	119	205	41,95%	58,05%	liste	6
Gironde	33	DDTM	139	191	330	42,12%	57,88%	liste	7
Hérault	34	DDTM	145	135	280	51,79%	48,21%	liste	6
Ille-et-Vilaine	35	DDTM	125	146	271	46,13%	53,87%	liste	6
Landes	40	DDTM	69	105	174	39,66%	60,34%	liste	5
Loire-Atlantique	44	DDTM	141	176	317	44,48%	55,52%	liste	7
Manche	50	DDTM	110	138	248	44,35%	55,65%	liste	6
Morbihan	56	DDTM	129	163	292	44,18%	55,82%	liste	6
Nord	59	DDTM	222	240	462	48,05%	51,95%	liste	8
Pas-de-Calais	62	DDTM	207	224	431	48,03%	51,97%	liste	8
Pyrénées-Atlantiques	64	DDTM	103	148	251	41,04%	58,96%	liste	6
Pyrénées-Orientales	66	DDTM	111	95	206	53,88%	46,12%	liste	6
Seine-Maritime	76	DDTM	131	190	321	40,81%	59,19%	liste	7
Somme	80	DDTM	78	116	194	40,21%	59,79%	liste	5
Var	83	DDTM	137	149	286	47,90%	52,10%	liste	6
Vendée	85	DDTM	143	124	267	53,56%	46,44%	liste	6
Corse-du-Sud	2A	DDTM	86	73	159	54,09%	45,91%	liste	5
Haute-Corse	2B	DDTM	79	77	156	50,64%	49,36%	liste	5
Total			11 926	16 486	28 412	41,98%	58,02%		1 074

ANNEXE 5 : modèle d'arrêté préfectoral

Arrêté n° XX-XXX du XX/XX 2018 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département)

Le préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du XX fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) en date du XX juin 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Ce comité comporte X sièges de représentants titulaires du personnel et X suppléants.

Article 2

Effectifs au 1^{er} janvier 2018 inférieurs ou égaux à 50 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 1^{er} janvier 2018 supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents:
En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 1^{er} janvier 2018 supérieurs à 100 agents :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) sont de **XX** agents. La répartition des effectifs est la suivante :

XX Femmes : **XX**, **XX** %

XX Hommes : **XX**, **XX** %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° **XX-XXX** du **XX/XX** 2014 relatif au comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) [*lister précisément l'ensemble des arrêtés devant être abrogés*] est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à, le **XX/XX/2018**.

Le Préfet,

ANNEXE 6 : Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes des candidats

1. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :

► le nombre de représentants du personnel en fonctions des effectifs	321 agents représentés en DDT (par exemple) 7 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire
► Les parts de femmes et d'hommes	115 Femmes = 35,83% de Femmes 206 Hommes = 64,17% d'Hommes

2. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants :

Hypothèse liste complète	14 x 35,83 % = 5,0162 F 14 x 64,17% = 8,9838 H
--------------------------	---

3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.
NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite :

Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 5 F et 9 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 6 F et 8 H)
-----------------------	--

4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	<p>► Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme (puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement)</p> <p>► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (on aura toujours 5F et 9H) soit par une F (on aura alors 6F et 8 H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi,</p>
---	---

En cas de liste incomplète, recevable, l'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés réellement. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

<i>Composition du CT (titulaires +suppléants)</i>	<i>Calcul des 2/3</i>	<i>Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt</i>
8	5,33	6
10	6,67	8
12	8,00	8
<i>Cf. exemple : 14</i>	9,33	10
16	10,67	12

5. Si à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles

<p>Un ou plusieurs candidats sont inéligibles</p>	<p>La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 prévu par décret. La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10. Exemple : Le syndicat a présenté une liste composée de 5F et 9H.</p> <p>► Après contrôle : 2F et 1H sont déclarés inéligibles, et le syndicat ne trouve personne pour les remplacer, il reste 3F et 8H. La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).</p> <p>$11 \times 35,83 \% = 3,94 \text{ F}$ $11 \times 64,17\% = 7,06 \text{ H}$</p> <p>Soit, au choix du syndicat : 3F et 8H ou 4F et 7H</p> <p>► Conclusion : dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable</p>
---	--

ANNEXE 7 : Courrier relatif aux créations de boîtes fonctionnelles



PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Direction
des services
administratifs
et financiers

Paris, le 09 FEV. 2018

Le Directeur

Ref. : DSAF-EDPSO BCAM
n° 2018-02-043

Affaire suivie par
Sandrine FRIMBAULT

NOTE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux interministériels

Objet : Boîtes fonctionnelles et référents pour les élections professionnelles 2018

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles 2018 et afin de faciliter la communication vers vos directions, je vous invite à demander la création d'une boîte fonctionnelle spécifique en lien avec le SIDSIC.

Cette boîte fonctionnelle devra respecter la norme suivante :
typedeDDI-CT2018@département.gouv.fr (exemple : ddes-ct2018@ain.gouv.fr).

Il vous appartient d'identifier les agents de vos directions qui seront habilités à utiliser celle-ci.

Je souhaite qu'une confirmation de la mise en place de cette adresse de messagerie soit adressée à la DSAF à l'adresse suivante : ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr dans les meilleurs délais accompagnée des coordonnées (nom, prénom, fonction, adresse mail, téléphone) du ou des référents élections de votre direction.

Je vous précise que l'ensemble des informations relatives aux élections professionnelles seront adressées exclusivement sur ces adresses de messagerie. De même, pour saisir la DSAF, la boîte fonctionnelle précitée devra être utilisée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information ou difficulté que vous pourriez rencontrer.



Serge DUVAL

Copie : DINSIC